

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une aide financière à Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 260 000 000 \$

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. projette l'expansion de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles considérée comme la phase II de cette aluminerie ;

ATTENDU QUE ce projet permettra la création de 340 emplois dans l'aluminerie et de 1 010 emplois dans la transformation de l'aluminium et impliquera des investissements en région de 1 415 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, les partenaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles ont demandé une aide de 260 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Aluminerie Alouette inc. une aide financière sous la forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 260 000 000 \$ d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de 1 \$ chacune, non votantes, non participantes, sans dividende et rachetables au plus tard dans 30 ans suivant leur émission par Aluminerie Alouette inc. à un prix égal à leur valeur nominale ;

ATTENDU QU'en cas de défaut d'Aluminerie Alouette inc. de s'acquitter de son obligation de racheter lesdites actions, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles devront le faire, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. n'aura pas à verser la prime payable à Investissement Québec dans le cas où elle devient admissible au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. et, à défaut de celle-ci, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, devront s'engager, en cas de fermeture définitive de l'aluminerie située à Sept-Îles, à racheter dans un délai maximal de deux ans les actions privilégiées et verser les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ depuis la fermeture et à verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'aluminerie située à Sept-Îles, les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au rachat des actions privilégiées ;

ATTENDU QUE si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action gouvernementale qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêt à l'échéance du terme prévu ;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. et, à défaut de celle-ci, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, devront également s'engager à verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non créé dans le délai de dix ans de la date du début des travaux de la phase II s'appliquant aux derniers 500 emplois de transformation de l'aluminium à être créés jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. satisfait les exigences d'Investissement Québec concernant le rachat le 1^{er} octobre 2017 des actions privilégiées d'une valeur de 20 000 000 \$ qu'elle détient ;

ATTENDU QUE le décret n^o 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Aluminerie Alouette inc. une aide financière sous la forme d'une souscription au capital-actions d'un montant maximal de 260 000 000 \$ d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de 1 \$ chacune, non votantes, non participantes, sans dividende et rachetables dans 30 ans suivant leur émission par Aluminerie Alouette inc. à un prix égal à leur valeur nominale ;

QU'en cas de défaut d'Aluminerie Alouette inc. de s'acquitter de son obligation de racheter lesdites actions, les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles devront le faire, le tout selon les conditions et les modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE la souscription d'achat d'actions privilégiées d'Aluminerie Alouette inc. par Investissement Québec soit faite aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec lesquelles devront comporter entre autres les conditions suivantes :

a) la somme de 260 000 000 \$ devra être appliquée seulement aux coûts inhérents au projet;

b) les obligations relatives au rachat des actions privilégiées émises à Investissement Québec ainsi que toutes les sommes dues par Aluminerie Alouette inc. devront être garanties par les propriétaires de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles en fonction des modalités stipulées par Investissement Québec;

c) en cas de fermeture définitive de l'aluminerie située à Sept-Îles, Aluminerie Alouette inc. devra racheter, dans un délai maximal de deux ans, les actions privilégiées et verser les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ depuis la fermeture, et verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'aluminerie située à Sept-Îles, les intérêts courus sur la somme de 260 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au rachat des actions privilégiées;

d) si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action gouvernementale qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie Alouette située à Sept-Îles, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêt à l'échéance du terme prévu;

e) Aluminerie Alouette inc. devra verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non créé dans le délai de dix ans de la date du début des travaux de la phase II s'appliquant aux derniers 500 emplois de transformation de l'aluminium à être créés jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

f) la prime payable à Investissement Québec lorsqu'une aide financière du Programme FAIRE est jumelée au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement n'aura pas à être versée par Aluminerie Alouette inc.;

QUE le rachat par Aluminerie Alouette inc. des actions privilégiées, d'une valeur de 20 000 000 \$, détenues par Investissement Québec, soit fixé au 1^{er} octobre 2017;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39235

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);